PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION)

ZI de la Plaine
38560 Champ-sur-Drac

Références : 2024-Is003T5
Code AIOT : 0010400072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION) implanté ZI de la Plaine 38560 Champ-sur-Drac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan de contrôle de l'Inspection pour 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION)
- ZI de la Plaine 38560 Champ-sur-Drac
- Code AIOT : 0010400072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grenoble Logistique Distribution (GLD) exploite un entrepôt de matières combustibles non dangereuses sur la commune de Champ sur Drac, scindé en 4 bâtiments représentant une capacité totale de 2300 tonnes (lors de la demande d'autorisation), un volume de 196 000 m3 et une surface au sol de 28 000 m2. Ce site a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 22 décembre 2000, à titre de régularisation.

Les dernières inspections datent de 2012 et 2013, celle de 2012 a donné suite à des non-conformités avec notamment un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la mise à jour de l'étude de

dangers ; l'inspection de 2013 a permis de constater le respect des dispositions de la mise en demeure de 2012, mais a émis de nouvelles non-conformités. L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet la v1 de l'étude de dangers mise à jour en date du 14 septembre 2012 et reçue le 18 septembre 2012.
Son instruction fera l'objet d'un autre rapport de l'Inspection.
La capacité totale de matières combustibles déclarée en 2012 est de 6 223 tonnes, répartie dans les lieux suivants : bâtiment « existant », bâtiment 1, bâtiment 2, bâtiment 3 et la liaison entre bâtiment 2 et 3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des inspections de 2012 et 2013 (sécurité incendie, plan des réseaux, forme juridique) ; état des matières stockées, contrôle matériel électrique, séparateurs hydrocarbures, rejets des eaux pluviales, rétention des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 1.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Contrôle du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.5.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	VLE des rejets d'eaux pluviales de parking et aire de circulation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.4 alinéa 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Besoin en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.4.6.3. alinéa 3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 - alinéa 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Exercices périodiques incendie -Formation personnel	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 - alinéa 2	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Exercices de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 - alinéa 3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Signalisation isolement des réseaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéa 5 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Isolement des réseaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéa 5 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Volume de rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2-6-4 alinéa 5	Lettre de suite préfectorale	6 mois
19	Etude des effets thermiques - Flumilog	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article VIII	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification de la forme juridique	Code de l'environnement , article R.181-46 (II)	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I de l'article 1.4 de l'annexe II (applicable selon-Annexe V)	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéas 5 et 7 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2	Sans objet
6	Rejet des eaux pluviales de toiture	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.4 alinéa 3	**Observation n°1**
7	Entretien des séparateurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Alinéa 2 de l'article 1.6.4 de l'annexe II (applicable selon-Annexe V)	**Observation n°2**
10	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.2	Sans objet
15	Consigne isolement des réseaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéas 5 et 7 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2	Sans objet
18	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)	**Observation n°3**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de 2023 relève des non-conformités faisant l'objet d'une lettre de suite notamment sur les points concernant le risque incendie (besoin en eau, exercices et confinement des eaux d'extinction).
L'Inspection invite l'exploitant à vérifier la conformité de ses installations avec l'arrêté préfectoral du site du 22/12/2000 et les arrêtés ministériels rattachés aux activités du site (rubrique 1510, rubrique 2910).
Compte tenu des écarts relevés, le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inspection en 2024.

-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, tableau des activités autorisées

Prescription contrôlée :
La société GLD est autorisée à exploiter, dans son entrepôt de Champ sur Drac, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

1.1 La société GLD est autorisée à exploiter, dans son entrepôt de Champ sur Drac, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Nature et volume des activités	N° de nomenclature	Classement A = Autorisation D = Déclaration
. Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert (2300 tonnes, 196000 m^3) en 4 bâtiments	1510-1	A
. Atelier de charge d'accumulateurs (Puissance totale = 36 kW)	2925	D

Constats :
Une inspection du site menée le 6 mars 2012 par l'inspection des installations classées à conduit l'Inspection à demander à l'exploitant de réactualiser son étude des dangers par arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2012.
L'exploitant a transmis une version 1 de l'étude de dangers actualisée en date du 14 septembre 2012, avec une mise à jour du tableau de ses activités:

Tableau 2 : recensement actualisé des ICPE.

Situation administrative actuelle			Situation administrative actualisée			Évolutions
Rubrique	Désignation et volume des activités	Régime	Rubrique	Désignation et volume des activités	Régime	
1510.1	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert (2 300 tonnes, 196 000 m^3 en 4 bâtiments)	A	1510.2	Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert : - Tonnage maxi : 6 223 tonnes, - 196 000 m^3 répartis dans : bâtiment existant, bâtiment 1, bâtiments 2, 3 et liaison entre bâtiments 2 et 3	E	Augmentation du tonnage stocké Changement de régime (d'autorisation à enregistrement suite au changement apporté à la nomenclature des ICPE par le décret du 13/04/2010
-	-	-	2910.A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 38 aérothermes - 3 panneaux radiants la puissance thermique totale installée exprimée en PCI de combustible consommé étant de 1,662 MW	NC	Cumul des puissances thermiques inférieur au seuil de déclaration (2 MW)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance totale de courant continu utilisable : 36 kW)	D	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance totale de courant continu utilisable : 38 kW)	NC	Changement de classement (de déclaration à non classé suite au changement apporté à la nomenclature des ICPE par le décret du 31/05/2006) Cumul des puissances maximales de courant continu inférieur à 50 kW

Abréviations utilisées dans les tableaux : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

En date du 30/11/2023, l'exploitant ne déclare pas de modifications à la déclaration du 14 septembre 2012.
L'Inspection note cependant que l'exploitant n'a pas déclaré l'antériorité sur la rubrique 2910 (combustion), le seuil de déclaration étant descendu à 1 MW en 2018.

Observations :
Non- conformité n°1 : Déclarer l'antériorité pour la rubrique 2910-A.2 (combustion) en analysant la

conformité à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation existante). Cette déclaration est à transmettre sous le format d'un Porter à connaissance (PAC) avec tous les éléments d'appréciation, à l'adresse : Guichet unique ICPE Direction Départementale Protection Populations 22 Av. Doyen Louis Weil 38000 Grenoble
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Modification de la forme juridique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46 (II)
Thème(s) : Situation administrative, Situation juridique
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Demande d'action corrective n°9 du rapport de 2012 : faire état des modifications depuis le dossier de demande d'autorisation au préfet de l'Isère (dénomination, forme juridique, adresse du siège social, qualité du demandeur, ...). Le 30 novembre 2023, l'Inspection constate que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 mentionne le nom de Société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION -GLD, l'étude de dangers version 1 du 14 septembre 2012 déclare le nom de Société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION -GLD. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu changement de forme juridique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I de l'article 1.4 de l'annexe II (applicable selon-Annexe V)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :
L'exploitant suit son stock grâce à un logiciel interne à GLD, avec une répartition par hall de stockage. L'état des stocks est accessible à distance par l'exploitant.
L'exploitant présente un état des stocks en date du 30/11/2023 sous la forme d'un tableur avec 4 onglets :
- le 1er onglet comptabilise le tonnage combustible par client avec un total déclaré de 3 865.81 tonnes ;
- le 2e onglet comptabilise le tonnage du stock (combustible et non combustible) par client ;
- le 3e onglet comptabilise le tonnage combustible réparti au sein des différentes cellules (halls), avec un tonnage total de matières combustibles de 3 865.81 tonnes ;
- le 4e onglet est le fichier brut de suivi du stock.

La déclaration dans l'étude de dangers de 2012 du tonnage de matières, produits ou substances combustibles est de 6 223 tonnes ; au 30/11/2023 le stock de matières, produits ou substances combustibles est de 3 865.81 tonnes, quantité inférieure au seuil déclaré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle des installations électrique Q18 daté du 15/09/2023. Celui-ci conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel dans le hall n°3). En date du 22/09/2023, le disjoncteur non-conforme a été changé par la société A2CT.
Observations : **Non-conformité n°2:** Mettre à disposition de l'Inspection le rapport de contrôle levant le danger constaté dans le Q18 du contrôle du 15/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéas 5 et 7 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les réseaux d'eaux pluviales devront pouvoir être obturés rapidement. Les eaux d'extinction seront récupérées et traités en fonction des charges polluantes mesurées. Les documents (plan, consignes) seront annexés aux consignes incendie définies au §2.6.2
Constats : Observation n°1 du rapport d'inspection de 2013 : modifier, sur le plan des réseaux, la localisation de la nouvelle vanne de fermeture du réseau eaux pluviales correspondant au bâtiment existant, celle-ci étant erronée Le 30/11/2023 l'exploitant présente à l'Inspection un plan des réseaux ; il comporte l'emplacement des réseaux, les 4 vannes de fermeture sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie (une vanne au niveau de la façade Est de chaque bâtiment), les 5 puits perdus et les 4 séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rejet des eaux pluviales de toiture

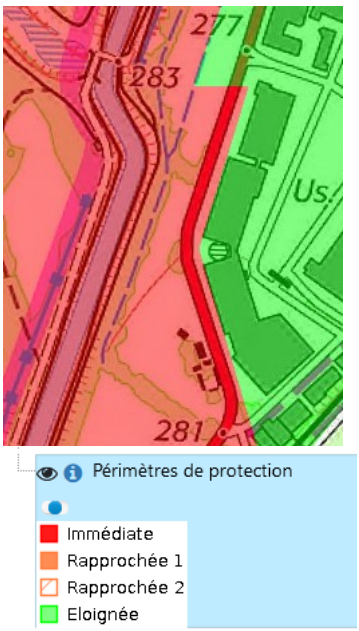
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.4 alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers des puits perdus. Ces derniers ne seront pas

connectés au réseau d'eaux pluviales et seront protégés vis-à-vis de l'intrusion des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction d'incendie

Constats :
L'exploitant déclarait lors de l'inspection de 2013 qu' un clapet anti-retour permettant d'éviter un retour des eaux pluviales du réseau communal vers chacun des 5 puits perdus (recueillant les eaux pluviales de toiture) ont été mis en place (1 clapet par puits) ; la facture de l'installateur en date du 18/12/12 a été présentée à l'Inspection.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que ces clapets ont été vérifiés depuis 2013.

Observations :
Observation n°1:
Vérifier l'état des 5 clapets anti-retour disposés permettant d'éviter un retour des eaux pluviales du réseau communal vers chacun des 5 puits perdus (recueillant les eaux pluviales de toiture).
L'exploitant doit particulièrement être vigilant car le site se trouve dans la zone du périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'alimentation en eau potable du champ captant de Rochefort.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des séparateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Alinéa 2 de l'article 1.6.4 de l'annexe II (applicable selon-Annexe V)

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au

moins annuelles.
Constats : Les eaux pluviales de parking se dirigent gravitairement vers les 4 séparateurs hydrocarbures puis vers le réseau communal séparatif de la ZI. Ce réseau est raccordé à la rivière Drac via un plan d'eau dénommé « étang de champ sur Drac ». L'exploitant a réalisé un entretien des 4 séparateurs le 25/01/2023 par la société SARP et présente le bordereau de suivi des déchets (BSD) pour 2.5 tonnes de déchets liquides. Le BSD ne précise pas le type de traitement réalisé.
Observations : **<u>Observation n°2:</u>** Mettre à disposition de l'Inspection le bordereau de suivi des déchets qui précise le traitement subi par les déchets évacués le 25/01/2023 (Article R. 541-45 du code de l'environnement)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** VLE des rejets d'eaux pluviales de parking et aire de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.4 alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : Art 2.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2000 : *« La teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l »* et Alinéa 3 de l'Art 1.6.4 de l'annexe II de l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : *« Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :* *- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;* *- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;* *- l'effluent ne dégage aucune odeur ;* *- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;* *- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;* *- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;* *- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l »*
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyses
Observations : **<u>Non-conformité n° 3 :</u>** Mettre à disposition de l'Inspection le rapport des analyses de rejet des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Besoin en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.4.6.3. alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Adduction d'eau
Prescription contrôlée :

Le débit en eau d'extinction cumulé devra être de 600 m3/h durant quatre heures minimum, en particulier le piquage réalisé sur le canal EDF devra à lui seul être capable de fournir 450 m3/h sur une durée illimitée.
Constats : L'exploitant fourni les derniers relevés des débits en eau d'extinction de 2015 extraits du plan ETARE . Ce plan mentionne un débit cumulé de 402 m3/h pour les poteaux incendie, nettement inférieur au débit requis. Un avis du SDIS émis en 2018 (joint au présent rapport) sur l'étude de dangers de 2012 indique qu'à la date du 8 décembre 2017, suite à des travaux de maintenance de la canalisation d'aspiration, le débit disponible dans le canal d'EDF est de 180 m3/h. Ajouté au débit disponible par le réseau public en 2015 de 100 m3/h et un débit disponible au point d'eau naturel du plan d'eau de 240 m3/h, le débit en eau d'extinction cumulé de 600 m3/h durant quatre heures minimum n'est pas atteint. L'exploitant en date du 30/11/2023 ne fournit pas d'autres éléments permettant de vérifier la conformité à l'arrêté préfectoral à savoir un débit en eau d'extinction cumulé égal à 600 m3/h durant quatre heures minimum, en particulier le piquage réalisé sur le canal EDF devra à lui seul être capable de fournir 450 m3/h sur une durée illimitée.
Observations : **<u>Non-conformité n°4 :</u>** Mettre à disposition de l'Inspection les éléments permettant d'atteindre le débit en eau d'extinction cumulé de 600 m3/h durant quatre heures minimum, en particulier avec le piquage réalisé sur le canal EDF qui devra à lui seul être capable de fournir 450 m3/h sur une durée illimitée. La disponibilité du débit à partir du canal EDF et du plan d'eau doit être garantie en toutes circonstances. L'exploitant propose le cas échéant des mesures compensatoires en cas d'indisponibilités temporaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.
Constats : L'Inspection constate le 30/11/2023 que ces consignes sont affichées dans le hall d'accès aux bureaux et à une des cellules, espace fréquenté par le personnel. Elles sont réparties en pochettes par équipe d'intervention désignée : une équipe pour l'appel aux pompiers et déclenchement des alarmes, une pour le responsable général, une pour les vannes sprinkleur, une pour les manœuvres des vannes de gaz et de rétention des eaux incendie, une pour l'équipe lutte incendie, une pour l'équipe électricité et une pour l'équipe sauvetage des biens. Ces consignes comporteront notamment : - les moyens d'alerte, - le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ; - les moyens d'extinction à utiliser; - les manœuvres de vannes à effectuer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.
Constats : Le plan ETARE n°252 daté de 2015 est présenté à l'Inspection. Celui-ci et ne mentionne pas la zone dédiée à la rétention des eaux d'extinction incendie et les vannes de confinement des eaux du réseau.
Observations : **Non-conformité n°5 :** Transmettre au SDIS pour la mise à jour du plan ETARE les modalités de confinement total des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Exercices périodiques incendie -Formation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques
Constats : L'exploitant déclare que le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie . L'exploitant présente à l'Inspection une attestation de formation du personnel en date du 19/01/2023 concernant les thématiques suivantes : adopter la bonne conduite à tenir en cas d'incendie, savoir utiliser l'extincteur à disposition, savoir alerter les secours compétents dans le respect de la réglementation en vigueur. L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'exercices périodiques.
Observations : **Non conformité n°6 :** Réaliser des exercices périodiques incendie et mettre à disposition de l'Inspection le compte-rendu de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Exercices de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2.6.3 -alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement programmés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé des exercices de défense contre l'incendie programmés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.
Observations : **<u>Non-conformité n° 7:</u>** Réaliser des exercices de défense contre l'incendie à programmer en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours et mettre à disposition de l'Inspection le compte-rendu de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 **:** Signalisation isolement des réseaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéa 5 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les réseaux d'eaux pluviales devront pouvoir être obturés rapidement. Les eaux d'extinction seront récupérées et traités en fonction des charges polluantes mesurées.
Constats : Observation n°2 du rapport d'inspection de 2013 : prévoir un support vertical adapté pour les panneaux de signalisation des vannes Le 30/11/2023 l'Inspection constate qu'une signalisation (panneau) a été mise en place au niveau de l'emplacement de chaque vanne d'isolement ; cependant la peinture est effacée sur certains panneaux. 

Panneau de signalisation de la vanne concernant l'isolement du réseau devant le bâtiment « existant » – Photo 30/11/2023 - Inspection ICPE
Observations : **<u>Non-conformité n°8 :</u>** Rendre la signalétique des panneaux de localisation des 4 vannes visible
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Consigne isolement des réseaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéas 5 et 7 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les réseaux d'eaux pluviales devront pouvoir être obturés rapidement. Les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées.
Constats : Observation n°3 du rapport d'inspection de 2013 : rajouter l'emplacement précis de chaque vanne d'isolement (avec photos à l'appui) dans les consignes internes d'intervention Le 30/11/2023, l'Inspection constate que l'exploitant a rajouté l'emplacement précis de chaque vanne d'isolement (avec photos à l'appui) dans les consignes internes d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Isolement des réseaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article Alinéa 5 du paragraphe 2.6.4 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et des sols
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les réseaux d'eaux pluviales devront pouvoir être obturés rapidement. Les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées.
Constats : Le 30/11/2023 l'Inspection constate que pour une vanne des 4 vannes d'isolement (celle du bâtiment 2), aucune clef de manœuvre n'est à disposition afin de permettre l'isolement du réseau rapidement. En revanche, les 3 autres vannes sont bien équipées d'une clef de manœuvre.



Vanne d'isolement du réseau devant le bâtiment 2 – Photo 30/11/2023 -Inspection ICPE

Observations :
Non-conformité n°9 :
Mettre en place une clef de manœuvre sur la vanne d'isolement du réseau concernant la zone du bâtiment 2 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 **:** Volume de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 2-6-4 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :
Les eaux d'extinction incendie seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées.

Constats :
La rétention des eaux d'extinction, calculée sur la base du document technique D9A présenté dans l'étude de dangers de 2012 prévoir un volume de 3 340 m3.
La rétention est assurée par les quais de chargement qui disposent d'une capacité de 4 400 m3. La hauteur d'eau correspondante n'est pas précisée dans l'étude de dangers.

Observations :
Non-conformité n° 10:
Mettre à disposition de l'Inspection un plan topographique permettant de vérifier la hauteur d'eau correspondante à la rétention sur les quais de chargement. La hauteur d'eau résultant du confinement des eaux incendie au niveau des quais de chargement ne doit pas entraver l'intervention des pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 18 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant en date du 30/11/2023 n'a pas étudié la mise en place du plan de défense incendie qui doit se baser sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Observations :

Observation n°3 :

Mettre en place compter du 31 décembre 2023 un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Étude des effets thermiques - Flumilog

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, article VIII, 1er
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée « 1. Etude des effets thermiques « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 en 2012 (dossier étude de dangers) avec le logiciel FLUTHERM et non FLUMILOG.
Observations : **Non-conformité n° 11:** Mettre à disposition de l'Inspection l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 avec le logiciel FLUMILOG si les dimensions du bâtiment sont dans le domaine de validité du logiciel. Selon les résultats de l'étude des effets thermiques, l'exploitant doit se conformer aux mesures de réduction du risque définies au point 2 de l'article VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois